DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er janvier 1966, les États membres suspendent les droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de la décision du Conseil du 23 décembre 1965 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 décembre 1965

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport

(66/10/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 3 décembre 1963 (1) ; que la prorogation de cette décision peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1er janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1966, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau :

(1) JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3077/63.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	suspension à 2,5 %
ex 09.04 A II c	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres	suspension à 10 %
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus	suspension à 12 %
ex 09.08 A II	Amomes et cardamomes, non broyées ni moulues, autres	totale suspension
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyées ou moulues	suspension totale
ex 09.09 A III b	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	suspension totale
09.10 D I b	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	suspension totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	suspension totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	suspension totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	suspension totale
15.07 B I a 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	suspension à 7 %
ex 15.07 B I b 1	Huile de graines de tabac, brute	suspension totale
ex 15.07 B I b 2	Huile de graines de tabac, autre	suspension totale
ex 20.01	Chutney de mangue	suspension totale
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	suspension totale
ex 20.06 B II a	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	suspension totale
ex 20.06 B II b	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	suspension totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	suspension totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par le Conseil
Le président
E. COLOMBO